

**JOUARS-
PONTCHARTRAIN**

Envoyé en préfecture le 22/10/2020

Reçu en préfecture le 22/10/2020

Affiché le

ID : 078-217803212-20201015-062_2020_URB-DE

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal
du 15 octobre 2020**

L'an deux mille vingt, le 15 octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la grande salle du foyer rural en séance publique sous la présidence de **Monsieur Philippe EMMANUEL**.

Date de la convocation : 8 octobre 2020

EN EXERCICE : 29

PRESENTS : 24

VOTANTS : 29

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs – EMMANUEL – CHARRUAU – BUCHER – HOURTOLOU – MENGELLE-TOUYA – RAMALHO – MAGNIER – NOVILLO – D'ASTA – LEMOINE J. – DA COSTA – INCERTI – BOYÉ – LE GUELLAUT – DE CAMPOS – VILCHES – POLLION – GAMPACKAT – ROQUELLE – JACOB – LE PAVEC – GISQUET – MARTEAU – LOTODE formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Monsieur Olivier GUITTARD avait donné pouvoir à Madame Flavie HOURTOLOU
Madame Andrea BERNARD avait donné pouvoir à Monsieur Ludovic VILCHES
Monsieur Guillaume LESQUELIN avait donné pouvoir à Madame Vanina INCERTI
Monsieur Serge VILLAIN avait donné pouvoir à Madame Marie-Laure ROQUELLE
Monsieur Ludovic EDEYER avait donné pouvoir à Madame Amandine LOTODE

URBANISME*Prescription de la révision n°2 du PLU*

Monsieur le Maire présente l'intérêt pour la commune de reconsidérer le contenu du Plan local d'urbanisme approuvé en décembre 2019.

Il rappelle, d'une part, que la nouvelle municipalité a été élue sur un programme qui préconisait une limitation de l'urbanisation pour préserver le caractère rural du territoire communal et adopter un rythme de l'évolution démographique raisonné et, d'autre part, qu'il convient de redéfinir clairement l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux et maîtrisé de la commune en prenant en compte les nouvelles données législatives en matière d'aménagement du territoire (loi ELAN- Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, loi "Grenelle II"- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, loi ALUR du 24 mars 2014...).

Ainsi, l'application de loi « ELAN » implique des ajustements afin de prendre en compte, dans le cadre de la révision du PLU de 2019, notamment la possibilité de construire sous conditions au sein de certains espaces déjà urbanisés.

L'application de la loi « Grenelle », implique, quant à elle :

- de compléter le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) sur plusieurs points nouveaux, notamment l'équipement commercial, le développement des communications numériques, le développement économique et les loisirs
- de fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain,
- de compléter le rapport de présentation qui devra analyser la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis en tenant compte des formes urbaines et architecturales,
- de définir des orientations d'aménagement et de programmation.

Ce nouveau PLU devra, par ailleurs, être compatible avec les documents supra-communaux tels que la Charte du Parc Naturel Régional (PNR), le Schéma directeur de la Région de l'Île-de-France (SDRIF), le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)...

Il devra aussi intégrer des dispositifs spécifiques pour s'inscrire dans une politique de l'habitat conforme au respect de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain, dite loi SRU du 13 décembre 2000, afin de respecter les objectifs de construction en matière de logements sociaux.

Monsieur le Maire expose donc les principaux objectifs poursuivis :

- Mettre en compatibilité le nouveau PLU avec les documents supra-communaux ;
- Modifier les documents et les règles d'urbanisme pour tenir compte des évolutions législatives :
 - en respectant la loi ELAN ;
 - en complétant le PADD et le rapport de présentation (loi Grenelle II) ;
 - en les adaptant au choix de maîtrise du développement urbain souhaité et en veillant à utiliser de façon optimale les espaces encore disponibles dans les secteurs bâtis (loi ALUR) ;
- Conforter la maîtrise de l'étalement urbain énoncé dans le PLU actuel et renforcer les choix en matière de développement durable et de sobriété énergétique, de respect de l'environnement et de l'écologie, de protection de la biodiversité ;
- Diminuer les obligations de déplacement, promouvoir un modèle des courtes distances, en favorisant les circulations douces et l'usage des transports en commun,
- Réguler les circulations départementales et communales sur tout le territoire avec pour visée la sécurité et le confort des habitants.
- Veiller à maintenir un équilibre harmonieux entre les espaces paysagers et les secteurs bâtis tant en centre-ville que dans les hameaux et tenant compte du caractère rural de la commune ;
- Définir de nouvelles dispositions sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation, existantes ou à venir, dans les secteurs à enjeux.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'urbanisme,

Envoyé en préfecture le 22/10/2020

Reçu en préfecture le 22/10/2020

Affiché le



ID : 078-217803212-20201015-062_2020_URB-DE

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :


- ⇒ **DECIDE** de prescrire la révision n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- ⇒ **PRECISE** que ce PLU aura pour objectifs de :
 - Mettre en compatibilité le nouveau PLU avec les documents supra-communaux ;
 - Modifier les documents et les règles d'urbanisme pour tenir compte des évolutions législatives :
 - en respectant la loi ELAN ;
 - en complétant le PADD et le rapport de présentation (loi Grenelle II) ;
 - en les adaptant au choix de maîtrise du développement urbain souhaité et en veillant à utiliser de façon optimale les espaces encore disponibles dans les secteurs bâtis (loi ALUR) ;
 - Conforter la maîtrise de l'étalement urbain énoncé dans le PLU actuel et renforcer les choix en matière de développement durable et de sobriété énergétique, de respect de l'environnement et de l'écologie, de protection de la biodiversité ;
 - Diminuer les obligations de déplacement, promouvoir un modèle des courtes distances, en favorisant les circulations douces et l'usage des transports en commun,
 - Réguler les circulations départementales et communales sur tout le territoire avec pour visée la sécurité et le confort des habitants.
 - Veiller à maintenir un équilibre harmonieux entre les espaces paysagers et les secteurs bâtis tant en centre-ville que dans les hameaux et tenant compte du caractère rural de la commune ;
 - Définir de nouvelles dispositions sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation, existantes ou à venir, dans les secteurs à enjeux.
- ⇒ **AUTORISE** le Maire à signer tout contrat ou convention de prestations de services concernant son élaboration technique ainsi que ses éventuels avenants.

- ⇒ **CERTIFIE** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'étude du plan local d'urbanisme sont inscrits au budget.
- ⇒ **CHARGE** la commission « *Une autre vision de l'Urbanisme* » dont les membres ont été désignés lors de la séance du Conseil municipal en date du 04 septembre 2020, de suivre l'étude du Plan Local d'Urbanisme ;
- ⇒ **FIXE** les modalités de concertation prévues par les articles L. 123-6 et L. 300-2 du code de l'urbanisme. Cette concertation pourra prendre plusieurs formes :
 - Communication directe : réunions publiques, ateliers citoyens, rencontres avec les associations, « Allô Monsieur le Maire », « la permanence élu(s) du dimanche au marché »,
 - Communication « papier » : bulletin municipal, expositions, panneaux d'affichage, registres en mairie à la disposition du public,
 - Communication numérique : site Internet de la commune, Newsletter, page Facebook, consultations citoyennes, panneaux lumineux.

Les observations et propositions formulées pendant la concertation seront enregistrées et conservées par la commune, conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme (modifié par la loi ALUR). Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU. A l'issue de cette procédure, Monsieur le maire en présentera le bilan au Conseil municipal.

- ⇒ **DIT** qu'en l'application de l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :
 - à Monsieur le Préfet et Madame la sous-Préfète ;
 - aux présidents du conseil régional et du conseil départemental ;
 - aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture ;
 - au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports (STIF) ;
 - au président du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse ;
 - au président de la Communauté de Communes "Cœur d'Yvelines";
 ainsi qu'aux maires des communes limitrophes pour information.
- ⇒ **DIT** qu'en l'application des articles R. 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 22/10/2020
Reçu en préfecture le 22/10/2020
Affiché le 
ID : 078-217803212-20201015-062_2020_URB-DE

Fait et délibéré en séance, le Jour, Mois et An susdit
Ont signé au registre, tous les Membres présents.

Acte exécutoire

Affichage le : 20 OCT. 2020

Le Maire

Philippe EMMANUEL

